

9632200

12 M

AG019

ACR ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : Résidence du parc de Lormoy
Villa Glaieul
91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
EVRY B 409 898 004

Le soussigné :

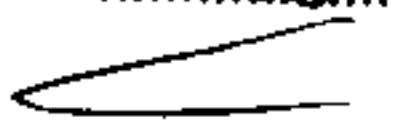
Monsieur Christian ROTH, demeurant Résidence du parc de Lormoy - 91240 - SAINT MICHEL SUR ORGE
agissant en qualité de gérant associé de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

Avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte du 31 mars 1998 portant cession de 50 parts de la société intervenu entre Messieurs Christian ROTH, cédant et André ROTH, cessionnaire.

Fait à SAINT MICHEL SUR ORGE ,
Le 2/04/98



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
D'ARPAJON LE	- 1 AVR. 1998
F°	581/68 - 176/2/536
REÇU : DE TIMBRE	34.27 DE ENREG
SIGNATURE :	

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Christian ROTH ,
né le 30 Novembre 1952 à PHILIPPEVILLE (Algérie),
demeurant Parc de Lormoy - 91240 - Saint Michel Sur Orge
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Martine ROUVEAU
nationalité française

*ci-après dénommé "Le cédant"
d'une part,*

Et :

Monsieur André ROTH
né le 17 Octobre 1940 à SKIKDA (Algérie)
demeurant 16 rue de Rungis - 75013 - PARIS
marié sous le régime de la séparation de biens
nationalité française

*ci-après dénommé "Le cessionnaire"
d'autre part,*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 6 Novembre 1996 à SAINT MICHEL SUR ORGE, enregistrés le 12 Novembre 1996, folio 581/23 bordereau 620/13, ainsi que de divers autres actes, il existe une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée ACR ARCHITECTURE, au capital de 50 000 francs, divisé en 100 parts sociales de 500 francs chacune, dont le siège est à SAINT MICHEL SUR ORGE - 91240 - Parc de Lormoy - Villa Glaieul, immatriculée sous le numéro RCS EVRY B 409.898.004 et qui a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Le cédant possède dans cette société 100 parts sociales

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian ROTH cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 50 parts sociales de la société ACR ARCHITECTURE lui appartenant, à Monsieur André ROTH qui accepte.



FACE ANNULEE
Article 875 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs par part, soit au total 25.000 francs pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, par Monsieur André ROTH que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Le cédant étant associé unique, la procédure d'agrément n'est pas requise.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Christian ROTH pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;



FACE AMOUNT
of the \$100.00
of the \$100.00

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire et la société ACR ARCHITECTURE, qui s'y obligent de la façon suivante :

Les droits d'enregistrement : le cessionnaire

Les frais et honoraires : la société ACR ARCHITECTURE

Fait à SAINT MICHEL SUR ORGE

Le 31 Mars 1998

en 6 exemplaires originaux

Bon pour cession de 50 parts
sociales

Bon pour acquisition
de 50 parts sociales

FACE ANNULÉE
Article 875 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 1958

ACR ARCHITECTURE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 140 Route de Longpont - Résidence Claire Joie
91700 - SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

EVRY B 409 898 004

STATUTS

Mise à jour en date du 31 mars 1998

Le soussigné

Monsieur ROTH Christian, Jacques, Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes sous le numéro 12768 et le numéro général 28571,

demeurant à SAINT MICHEL SUR ORGE (Essonne) Parc de Lormoy,
né à PHILIPPEVILLE (Algérie) le 30 novembre 1952

époux de Madame Martine ROUVEAU

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Sainte Terre (Gironde) le 8 septembre 1979.

Ledit régime non modifié

De nationalité française

a établi le 6 novembre 1996 les présents statuts enregistrés le 12 novembre 1996, folio 581/23, bordereau 620/13, d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Par suite de la cession de 50 parts lui appartenant à Monsieur André ROTH, né le 17 octobre 1940 à SKIKDA (Algérie) demeurant 16 rue de Rungis - 75013 - PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens, de nationalité française, intervenue le 31 mars 1998 l'entreprise unipersonnelle est devenue une société à responsabilité limitée.

Article 1er - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'oeuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.C.R. Architecture.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – 91700 – 140 Route de Longpont – Résidence Claire Joie**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir ;

- en espèces une somme de 50.000F laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 100 parts de 500 francs chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Christian ROTH, à concurrence de cinquante parts sociales, ci 50 parts sociales
- Monsieur André ROTH, à concurrence de cinquante parts sociales, ci 50 parts sociales

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

En outre, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Cessions des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 12 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Article 13 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14 - Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Associé unique

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de

la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 septembre 1997.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 19 - Liquidation

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

Article 20 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance - Discipline - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des

architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celle de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 22 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 24 - Déclaration sur les apports de biens communs

Aux présentes est intervenue, Madame Rouveau Martine, laquelle après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint commun en biens, a déclaré renoncer à être personnellement associée de la présente société.

Article 25 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est Monsieur Christian Roth ,
Architecte soussigné

C. ROTH
